

Gouvernement du Québec

## Décret 96-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Karine Goulet et Pierre Tétreault;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Karine Goulet, psychiatre, médecin examinatrice, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée à compter du 21 mars 2017, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Pierre Tétreault, psychiatre, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE les docteurs Karine Goulet et Pierre Tétreault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Karine Goulet soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Pierre Tétreault soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66114

Gouvernement du Québec

## Décret 97-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de madame Sophie L'Italien comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alexandra Marcil a été nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 93-2016 du 10 février 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Sophie L'Italien, directrice, école Mont-de-La Salle, Commission scolaire de Laval, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Alexandra Marcil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Sophie L'Italien comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie L'Italien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame L'Italien exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame L'Italien exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame L'Italien sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mars 2017 pour se terminer le 5 mars 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame L'Italien reçoit un traitement annuel de 108 871 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame L'Italien peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame L'Italien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame L'Italien peut démissionner de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame L'Italien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame L'Italien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame L'Italien se termine le 5 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame L'Italien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

SOPHIE L'ITALIEN

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66115

Gouvernement du Québec

### Décret 98-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marc-André Dowd comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Paul Larochelle a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 154-2014 du 19 février 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Marc-André Dowd, chargé de cours en administration publique, séminaires de maîtrise en droit administratif et politiques publiques, Département de science politique, Faculté des sciences sociales, Université Laval, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Paul Larochelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marc-André Dowd comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc-André Dowd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M<sup>e</sup> Dowd est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Dowd exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Dowd exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 2017 pour se terminer le 12 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.